



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 04/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYNTHRON

6 rue Barbès
CS 80050
92300 Levallois-Perret

Références : VAT 2025-0134
Code AIOT : 0010000765

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2025 dans l'établissement SYNTHRON implanté Le Moulin d'Herbault BP n° 13 37110 Auzouer-en-Touraine. L'inspection a été annoncée le 26/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNTHRON
- Le Moulin d'Herbault BP n° 13 37110 Auzouer-en-Touraine
- Code AIOT : 0010000765
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SYNTHRON est une filiale du groupe PROTEX International, groupe français créé en 1932 et implanté en Europe, en Asie, en Afrique du Nord et aux États-Unis. Ce groupe est spécialisé dans le développement, la production et la mise sur le marché de produits chimiques et biochimiques. Les activités exercées par la société SYNTHRON sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 1998 complété par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses
- AN25 PFAS TOP 99%

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	3. Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
4	4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
5	5. Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
6	6. Mesures de suppression/réduction	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1+ L.523-6-1	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
7	7. Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
8	Interdiction du PFOS (acide perfluorooctane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande d'action corrective	60 jours
9	Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande d'action corrective	60 jours
11	11. Rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	1. Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Sans objet
2	2. Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	/	Sans objet
10	Protection du forage F6	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 14 mars portait sur les rejets aqueux de substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS). Les analyses effectuées dans le cadre de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 ont révélé des rejets significatifs. En réponse, l'exploitant a mis en place un plan d'action visant à les réduire, notamment par la suppression des matières premières et productions contenant des PFAS.

Toutefois, l'évolution des rejets résiduels après ces suppressions, ainsi que l'identification de leur origine et les pistes de réduction, nécessitent un renforcement du plan d'action.

L'inspection des installations classées proposera d'encadrer ces actions par un arrêté préfectoral complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1. Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : L'exploitant a réalisé la saisie des 3 campagnes faites en septembre-octobre-novembre 2023, sur le seul point de rejet du site : eaux industrielles sortie station, dans les délais prévus réglementairement. La consultation de la base de données Gidaf par l'inspection des installations classées n'a mis en évidence aucune erreur manifeste. Aucune analyses Pfas postérieure à ces 3 campagnes n'a été saisie. Constats : <i>Pas d'écart constaté</i>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2. Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L
Prescription contrôlée : 4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...] Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) $\leq 25 \mu\text{g/l}$ Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.
Constats : Les concentrations en Pfos mesurées lors des 3 campagnes sont restées en deçà des limites de quantification fixées par l'arrêté ministériel du 20/06/2023. Constats : Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 3. Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'exploitant déclare avoir identifié les matières premières et produits finis ayant contenu des PFAS. Il précise lors de la visite d'inspection avoir proposé des substituts non fluorés depuis 2012 et avoir complètement stoppé la production de produits contenant des Pfas depuis 2023. La liste

n'est toutefois pas formalisée sous forme d'un tableau synthétique communicable à l'inspection. Constats : La liste des matières premières et produits finis contenant des substances PFAS ayant été utilisées, produites, traitées ou rejetées par l'installation ainsi que des substances PFAS produites par dégradation n'a pas été transmise à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : 4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14
Thème(s) : Actions nationales 2025, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en oeuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : L'exploitant a inclus dans son PAE « plan d'action environnement » 5 axes pour des actions visant à investiguer l'origine des PFAS identifiés lors des 3 campagnes d'analyses réglementaires. Parmi ces 5 axes, deux sont réalisés et 3 toujours en cours. L'exploitant n'a pas transmis de résultats d'analyses obtenus dans le cadre de ce plan d'action et n'a pas formulé de synthèse des résultats des actions réalisées. Les 5 axes du plan d'action se composent de : 1-la recherche des causes de la présence de Pfas (PFCA en C4 à C7, dont 95% en C5-C7). Plusieurs pistes sont évoquées lors de la visite : · les produits finis et matières premières désormais utilisés ne comportent plus de pfas mais l'utilisation ancienne de Pfas dans les process a pu contaminer les installations ;

· l'usage d'émulseurs fluorés à de nombreuses reprises a pu laisser des traces de Pfas qui sont désormais repris par les réseaux de collecte d'eau pluviale, entièrement dirigés vers la STEP ;

· des canalisations téflonnées sur plusieurs centaines de mètres.

L'exploitant indique avoir recherché la présence de Pfas dans les eaux amont, qui ne seraient pas en cause, bien qu'une présence de pfas ait été détectée dans la nappe du cénonanien.

L'exploitant indique ne pas avoir réalisé de sectorisation des installations pour remonter l'origine des flux de Pfas.

2-l'élimination des matières premières et produits finis :

L'exploitant précise avoir arrêté toute production de produits contenant des Pfas en 2023. Les matières premières contenant des Pfas ont été exportées dans d'autres sites du groupe, hors France, en 2024.

La liste actualisée des substances dont la transmission à l'inspection est demandée au point de contrôle précédent devra clairement faire apparaître les dates de fin de production et de transfert.

3-l'analyse des différents points d'entrée d'eau du site :

L'exploitant indique avoir procédé à des analyses en Brenne Amont, sur les forages F6 et F7 et sources. Les résultats de ces analyses n'ont pas été communiqués à l'inspection.

4- la réalisation d'une cartographie des émulseurs. Cet axe de travail « émulseurs » prévoit :

-La réalisation d'une cartographie -communiquée à l'inspection- et la consignation/isolement des émulseurs fluorés.

-Le remplacement des émulseurs : le devis indiqué porte principalement sur le remplacement d'émulseurs non fluorés mélangés dans un même réservoir alors qu'il ne sont pas miscibles, réservoir ayant précédemment été utilisé pour stocker des émulseurs fluorés.

5-la mise en place d'une surveillance trimestrielle des Pfas en sortie de station d'épuration.

L'exploitant présente un devis (n° FE2B06250009-02 du 16/01/2025) visant à demander l'intégration du suivi des 20 Pfas « AEP » et de l'AOF aux analyses RSDE trimestrielles, avec des prélèvements sur 24H.

Constats :

L'exploitant a prévu des actions PFAS dans son PAE, les résultats des actions n'ont pas été communiqués à l'inspection (à l'exception de la cartographie des émulseurs).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : 5. Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant déclare avoir réalisé des analyses sur les eaux amont, dont les résultats n'ont pas été transmis à l'inspection. L'origine des flux de Pfas et d'AOF n'est pas expliquée par les axes de travail du plan d'action à ce stade. Constats : Absence de transmission des résultats sur les investigations menées pour déterminer l'origine des émissions de PFAS . L'inspection propose de formaliser les mesures d'investigations nécessaires dans le cadre d'un arrêté préfectoral complémentaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : 6. Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1+ L.523-6-1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets
Prescription contrôlée : L. 110-1 : 1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable. L. 523-6-1 / La France se dote d'une trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées des installations industrielles, de manière à tendre vers la fin de ces rejets dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées.

Cette trajectoire, la liste des substances concernées ainsi que les modalités de mise en œuvre du présent article sont précisées par décret.
Constats : La suppression des matières premières et productions perfluorées est effective depuis 2023, hors émulseurs, mais cette suppression ne permet pas pour moment de conduire à un arrêt des rejets de Pfas. La station de traitement des eaux n'est pas en capacité de traiter les Pfas. Constats Absence d'estimation ou de mise en œuvre de suppression/réduction des rejets de PFAS. L'inspection propose d'encadrer dans le cadre d'un arrêté préfectoral complémentaire (APC) la prescription d'une étude technico-économique visant à supprimer ou réduire les rejets de PFAS et d'AOF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. L'exploitant intègre à son plan d'action Pfas les actions complémentaires qui seront prescrites par APC.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : 7. Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
Constats : L'exploitant n'a pas transmis de résultat de suivi des pfas depuis les campagnes 2023. Il déclare avoir programmé une surveillance Pfas trimestrielle sur les 20 Pfas AEP et l'AOF. Les substances traceuses de pollution d'émulseurs aux Pfas les plus fréquents et analysables ne sont pas intégrés dans cette surveillance. Constats : La surveillance pérenne des rejets aqueux doit intégrer les Pfas traceurs de pollution aux émulseurs et faire l'objet d'une saisie dans Gidaf.

L'inspection propose d'encadrer dans le cadre d'un arrêté préfectoral complémentaire la prescription d'une surveillance des rejets de Pfas.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. L'exploitant intègre à son plan d'action Pfas les actions complémentaires qui seront prescrites par APC.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Interdiction du PFOS (acide perfluorooctane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : Article 3 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. [Le PFOS est inscrit à l'annexe I.] Article 4 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants: b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II. Annexe I 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux PFOS en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.
Constats : L'exploitant a dressé une liste détaillée des émulseurs, de leurs conditionnements et de leur localisation. L'exploitant dispose d'un stock total de 31,4 m ³ d'émulseurs dont 1,8 m ³ sont avérés fluorés (Polypetrofilm 6% : 1 m ³ et Towalex 3% : 0,8 m ³) ainsi que d'une référence non déterminée possiblement fluorée pour 1 m ³ . Les émulseurs fluorés et celui dont la référence n'est pas connue ont été consignés en attente de leur élimination. Constats :

La composition exacte des deux références fluorées d'émulseur et de celui sans référence ne sont pas connues. Une preuve de l'élimination des émulseurs fluorés ou de l'analyse détaillée des Pfas présents dans les émulseurs fluorés (incluant des mesures post-TOPA, étape d'oxydation permettant d'identifier la présence de composés apparentés au PFOS) est nécessaire pour attester de la conformité de ce point de contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procède à l'élimination des émulseurs fluorés ou transmet les analyses permettant d'attester de leurs conformités aux règlements POP et REACH. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : Article 3 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. [Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.] Article 4 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants: b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II. Annexe I 3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.
Constats :

L'exploitant dispose d'une liste détaillée des émulseurs et de leurs conditionnement et localisation. L'exploitant dispose d'un stock total de 31,4 m³ d'émulseurs dont 1,8 m³ sont avérés fluorés (Polypetrofilm 6% : 1 m³ et Towalex 3% : 0,8 m³) ainsi que d'une référence non déterminée possiblement fluorée pour 1 m³. Les émulseurs fluorés et celui dont la référence n'est pas connue ont été consignés en attente de leur élimination. Constats : La composition exacte des deux références fluorées d'émulseurs et de celle sans référence ne sont pas connues. Une preuve de l'élimination des émulseurs fluorés ou l'analyse détaillées des Pfas présents dans les émulseurs fluorés(incluant des mesures post-TOPA, étape d'oxydation permettant d'identifier la présence de composés apparentés au PFHxS)est nécessaire pour attester de la conformité de ce point de contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procède à l'élimination des émulseurs fluorés ou transmet les analyses permettant d'attester de leurs conformités aux règlements POP et REACH. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Protection du forage F6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Forage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 12/05/2025
Prescription contrôlée : [...] Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé

sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. [...]
Constats : Constats : la tête de puits du forage F6 a été remplacée par une nouvelle tête métallique non corrodée en capacité d'isoler des pollutions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : 11. Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, pollution des eaux
Prescription contrôlée : I. - Capacité des rétentions Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.
Constats : Constats : Présence d'un IBC de 1000L contenant un émulseur fluoré à même le sol, sans rétention, au niveau de la vanne de sectionnement VI n°8. Des traces récentes de roues enfoncées dans la terre à proximité montrent que le sol n'est pas en capacité de porter un engin de type chariot élévateur frontal avec une charge importante. L'herbe a été fraîchement coupée jusqu'à l'IBC (risque d'endommagement).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours